

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18131AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D88 du PR 1+153 au PR 5+275
Sur le territoire des communes de Sécheval, Montcornet et Damouzy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 juin 2018 de M.DEGERMAN Thierry représentant le Pôle exploitation, 7,rue Caquot , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage et d'évacuation des arbres de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D88,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sécheval, Montcornet et Damouzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 juin 2018 au 20 juin 2018.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19h00 et jusqu'à 8h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D88 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+153 au PR 5+275.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 22 du carrefour RD 88 jusqu'au carrefour RD 988,
 - la RD 988 du carrefour RD 22 jusqu'au carrefour RD 140,
 - la RD 140 du carrefour RD 988 jusqu'à SECHEVAL
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et Madame la Maire de la commune de Damouzy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
 - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 JUIN 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK